



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

SIG
SEICHES-SUR-LE-LOIR

Pièce jointe n° 15 : Compatibilité avec les plans,
schémas, programmes



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

RÉVISIONS

Date	Version	Objet de la version
15/03/2023	1	Version pour dépôt à la Préfecture
10/11/2023	2	Version complétée suite aux demandes des services instructeurs

TABLE DES MATIÈRES

I.	Liste des plans concernés	4
II.	Analyse de la comptibilité du projet avec ces plans, schémas et programmes	4
II.1.	SDAGE Loire-Bretagne	4
II.2.	SAGE Loir	34
II.3.	Plan national de gestion des déchets.....	35
II.4.	Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire	35

I. LISTE DES PLANS CONCERNÉS

Les plans, schémas et programmes mentionnés dans la présente pièce et leur applicabilité au projet sont présentés dans le tableau suivant.

Plans et programmes	Document concerné	Applicabilité
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027	Applicable
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	SAGE Loir	Applicable
Plan de Prévention des Risques Inondation	PPRI Val du Loir	Non applicable
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Plan national de prévention des déchets 2021-2027	Applicable
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire	Applicable
Plan de protection de l'atmosphère	Aucun PPA en vigueur sur le département du Maine-et-Loire	Non applicable

II. ANALYSE DE LA COMPTIBILITÉ DU PROJET AVEC CES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES

II.1. SDAGE LOIRE-BRETAGNE

La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, adopté le 3 mars 2022, est analysée dans le tableau suivant.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
1- Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant		
1A - Préservation et restauration du bassin versant		
1A-1	<p>Dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est moyenne, forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1 et dans les secteurs où les usages ou la faune patrimoniale sont jugés vulnérables par la CLE, le Sage peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat ; • établir l'inventaire des éléments qui limitent l'érosion des sols et le ruissellement tels que les haies, les talus et les espaces tampons ; • établir un plan d'actions, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...). Ce plan d'actions tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes. 	Non concerné.
1A-2	Bocage, haies et éléments paysagers : Ces éléments paysagers ayant un impact positif pour l'atteinte du bon état doivent faire l'objet de protections qui peuvent être étendues à l'ensemble des politiques publiques.	Non concerné.
1A-3	<p>Aménagement des bassins versant pour réduire les transferts :</p> <p>La réduction des risques de transfert de pesticides vers les ressources en eau, que ce transfert s'opère par érosion, ruissellement, drainage ou lessivage, passe en particulier par l'amélioration des techniques d'épandage (buses, condition de vent...) et par une adaptation pertinente de l'espace (par exemple protection ou mise en place de talus ou de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés et enherbement inter-rang, bassins tampons, bois et ripisylve...).</p>	Non concerné.
1A-4	<p>Drainage</p> <p>Les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ne peuvent s'effectuer dans les milieux naturels (notamment nappes et cours d'eau). Ils nécessitent la mise en place de bassins tampons ou de tout autre dispositif équivalent efficace. À l'occasion d'une rénovation lourde soumise à autorisation ou déclaration, toute amélioration réalisable techniquement sera étudiée.</p>	Non concerné.
1B - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux		
1B-1	Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas, en application de la séquence ERC, d'éviter, de réduire significativement ou, en dernier recours, de compenser les effets négatifs des projets pour respecter les objectifs des masses d'eau et des zones protégées concernées, au sens du IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général (projets inscrits dans le Sdage, relevant du VII de l'article L. 212-1 et des articles R. 212-16-I bis et R. 212-11 du code de l'environnement).	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
1B-2	Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau sont réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement.	Non concerné.
1B-3	Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.	Non concerné.
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques		
1C-1	<p>Les enjeux de la restauration concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le maintien d'un débit minimum dans le cours d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage (appelé couramment « débit minimum biologique ») ; • la réduction des effets des variations non naturelles de débits sur les milieux aquatiques, y compris estuariens et marins 	Non concerné.
1C-2	Conformément à l'article L. 212-5-1-I-2° du code de l'environnement, lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes. Des interventions à des échelles de territoire suffisantes doivent être privilégiées afin d'atteindre le bon état écologique, dans le respect de la législation et de la réglementation, notamment de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.	Non concerné.
1C-3	<p>Les hydrosystèmes fluviaux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace latéral pour que soit assurée leur qualité physique et fonctionnelle.</p> <p>Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de l'espace de mobilité du cours d'eau, le Sage identifie les espaces de mobilité à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour la bonne gestion de ces espaces. À ce titre, le Sage propose au préfet les servitudes d'utilité publique qu'il lui semble nécessaire d'instituer, conformément à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, pour préserver l'espace de mobilité d'interventions de protection contre l'érosion et de fixation du lit mineur, et de manière générale de tous travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, voire pour supprimer des protections ou des points de fixation existants afin de restaurer la mobilité nécessaire.</p>	Non concerné.
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau		
1D-1	Toute opération de restauration, modification ou création d'ouvrage transversal dans le lit mineur des cours d'eau ou en zone estuarienne fait l'objet d'un examen, par le porteur de projet, portant sur l'opportunité du maintien ou de la création de l'ouvrage par rapport, d'une part, aux objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau, mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et d'autre part, aux objectifs environnementaux des masses d'eau et axes migratoires concernés, fixés dans le Sdage.	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
1D-2	<p>La restauration de la continuité écologique de la source jusqu'à la mer doit se faire en cohérence avec le Plan de gestion des poissons migrateurs et en priorité sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> les cours d'eau classés au titre du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Pour le bassin Loire-Bretagne, les arrêtés de classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (liste 1 et liste 2) ont été signés par le préfet coordonnateur de bassin le 10 juillet 2012 ; les autres cours d'eau situés dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille ; les cours d'eau pour lesquels la restauration de la continuité écologique est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état de la masse d'eau à laquelle ils appartiennent. 	Non concerné.
1D-3	<p>En matière de continuité écologique des cours d'eau, la définition précise des actions à entreprendre suppose une analyse, menée à l'échelle du bassin versant et a minima celle de la masse d'eau, portant :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur les usages (économiques et non économiques) de l'ouvrage et des activités qui peuvent en dépendre (conchyliculture en aval...) ; sur les différents enjeux (patrimoniaux et socio-économiques notamment) de l'ouvrage, sur les coûts (investissement et fonctionnement) des différentes solutions techniques de restauration de la continuité ; sur les impacts de ces différentes solutions techniques sur le fonctionnement hydromorphologique et écologique du cours d'eau. 	Non concerné.
1D-4	<p>Lorsque l'état des lieux, établi en application de la directive cadre sur l'eau, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage identifie, comme demandé à la disposition 1C-2, les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.</p>	Non concerné.
1D-5	<p>Il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation ou tout renouvellement d'autorisation d'équipement ou de suréquipement hydroélectrique d'ouvrages existants ne soit délivré que si le projet prévoit des dispositifs permettant le bon déroulement du transport des sédiments ainsi que des conditions de franchissement efficace, dans les deux sens de migration. Des garanties concernant l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages et des dispositifs de franchissement doivent être présentées par le pétitionnaire.</p>	Non concerné.
1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau		
1E-1	<p>Les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ ou collectif.</p>	Non concerné.
1E-2	<p>La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors des zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles ; 	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
	<ul style="list-style-type: none"> • les bassins versants des masses d'eau superficielles contenant tout ou partie d'un réservoir biologique, à l'exception des parties de ces bassins versants dont les exutoires sont situés à l'aval des réservoirs biologiques considérés ; • les bassins versants des masses d'eau superficielles situées immédiatement à l'amont des zones d'interdiction définies au point précédent ; • les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe et valorisant les données déjà disponibles, notamment les bassins versants de masses d'eau sur lesquelles est identifiée une pression significative d'interception des flux par les plans d'eau. La densité importante des plans d'eau sur un secteur est caractérisée par tous critères localement pertinents, comme la superficie cumulée des plans d'eau rapportée à la superficie du bassin versant, ou le nombre de plans d'eau par km². 	
1E-3	<p>La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1er décembre et le 31 mars), de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période de basses eaux ; • que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération. Pour les régularisations, s'il est démontré que la mise en œuvre de ce critère n'est pas possible techniquement ou n'est réalisable qu'à un coût disproportionné au regard des bénéfices attendus, des solutions alternatives au contournement peuvent être acceptées, à condition qu'elles permettent de maîtriser les prélèvements et de limiter les altérations des eaux ; • que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ; • que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées. En particulier un dispositif de décantation (ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval) est prévu pour réduire l'impact des vidanges ; • que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ; 	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
	<ul style="list-style-type: none"> qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu. 	
1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur		
1F-1	Contenu des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur relevant de la rubrique 2.5.1.0 de la nomenclature des installations classées	Non concerné.
1F-2	Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Non concerné.
1F-3	Suivi de la réduction des extractions	Non concerné.
1F-4	Utilisation de matériaux de substitution	Non concerné.
1F-5	Restrictions à la délivrance des autorisations de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur	Non concerné.
1F-6	Prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur	Non concerné.
1G - Favoriser la prise de conscience		
/	Une des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion durable (donc équilibrée) des rivières est la prise de conscience générale du rôle positif que peut jouer un milieu aquatique dont le fonctionnement est satisfaisant, au bénéfice collectif de la population et de l'ensemble des acteurs de l'eau.	Non concerné.
1H - Améliorer la connaissance		
1H-1	Le programme d'intervention de l'agence de l'eau prévoit un programme d'amélioration des connaissances sur l'état et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques d'eaux douces et estuariens et sur leurs interactions avec les autres écosystèmes et les milieux associés. Ce programme comprend des acquisitions de données en matière d'indices biologiques et physiques, et des études visant à mieux comprendre les relations entre pressions exercées sur le milieu et état biologique de ce dernier. Lorsque cela est pertinent, le périmètre de ces études inclut l'analyse des conséquences du changement climatique.	Non concerné.
1I - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines		
1I-1	De nouveaux systèmes d'endiguement ne peuvent être mis en place que dans la mesure où ils n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.	Non concerné.
1I-2	L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 211-12 du code de l'environnement (à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements) pour : <ul style="list-style-type: none"> la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval, 	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
	<ul style="list-style-type: none"> la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues, doivent faire l'objet d'une association de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). 	
11-3	La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux créant un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L. 211-12 du code de l'environnement).	Non concerné.
11-4	Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin versant, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et de ses enjeux, un Sage est mis à l'étude s'il n'existe pas et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.	Non concerné.
11-5	Les cours d'eau sont entretenus et gérés de manière à ne pas relever les lignes d'eau en crue dans les secteurs urbanisés. Cet entretien et cette gestion sont définis en tenant compte de l'ensemble des enjeux présents, dans le respect de l'article L. 215-14 du code de l'environnement.	Non concerné.
2- Réduire la pollution par les nitrates		
2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire		
2A-1	<p>L'atteinte de cet objectif suppose une réduction des flux différente selon les grands affluents de la Loire suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cher, Indre, Loir, Mayenne, Sarthe : réduction des flux de 30 à 40 % ; Vienne : réduction des flux de 10 % ; Loire en amont de Tours : stabilité des flux, a minima. 	Non concerné.
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux		
2B-1	La mise en œuvre des programmes d'actions dans les zones vulnérables contribue à la réduction des flux d'azote. Tout en conservant une cohérence territoriale, ne peuvent être déclassées que les zones sur lesquelles les actions engagées ont permis une baisse significative et durable des teneurs en nitrates de telle sorte qu'elles permettent de respecter le bon état et ne contribuent pas à l'eutrophisation.	Non concerné.
2B-2	Le rapport prévu à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux, qui sert de situation de référence pour construire le programme d'actions en zones vulnérables, tient compte des éléments prévus à l'article R. 211-80 du code de l'environnement et s'appuie sur l'identification des facteurs de risque de fuite de nitrates vers les eaux résultant de l'étude des usages agricoles et de la vulnérabilité des territoires.	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
2B-3	En zones vulnérables, les programmes d'actions régionaux définis au titre de la directive nitrates s'appuient sur les rapports (disposition 2B-2). En application de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement, ces programmes d'actions régionaux comprennent des mesures renforcées au regard des objectifs de qualité des eaux.	Non concerné.
2B-4	En application de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement, les zones d'actions renforcées, délimitées par le préfet de région, correspondent aux bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, en particulier les zones de captages d'eau potable dont la teneur des eaux brutes est supérieure à 50 milligrammes par litre, les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, les cantons en excédent structurel d'azote lié aux élevages et les anciennes zones d'actions complémentaires. Ces zones peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale et temporelle des mesures	Non concerné.
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires		
2C-1	Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont concentrées dans les territoires prioritaires qui sont les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ou la contribution à l'eutrophisation des eaux côtières ou de transition sont des enjeux forts au titre d'un risque dû aux nitrates. Ces mesures d'incitation peuvent aussi être proposées dans les territoires proches des critères de classement en zone vulnérable.	Non concerné.
2D - Améliorer la connaissance		
/	<p>Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser les objectifs de réduction des concentrations ou des flux à atteindre pour limiter les marées vertes et les blooms phytoplanctoniques dans les secteurs les plus concernés, notamment des lacs et du littoral (disposition 2A-1 et orientation 10A) ; • comprendre les phénomènes d'eutrophisation de la Loire en amont de Tours ; • mesurer l'impact des efforts entrepris et les résultats déjà obtenus (en particulier par les programmes d'actions au titre de la directive nitrates depuis 1997 en zone vulnérable et le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole depuis 1994 pour les élevages) et assurer le retour d'expérience correspondant ; • découpler ces résultats de la variabilité due à l'hydrologie, pour estimer la tendance de fond ; • affiner les temps de réponse des milieux afin de mieux estimer l'évolution ultérieure des concentrations ; • approfondir les connaissances sur les mécanismes de fonctionnement des masses d'eau et des aquifères associés ; • optimiser le réseau de suivi ; • prendre en compte les études d'impact du changement climatique sur les évolutions de la qualité des eaux en nitrates. 	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
3 - Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique		
3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés		
3A-1	Poursuivre la réduction des rejets ponctuels Les normes de rejet des stations de traitement des eaux usées à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice. Ces normes tiennent compte de conditions hydrologiques : pour les cours d'eau, ces conditions sont caractérisées par le débit quinquennal sec (QMNA5).	Non concerné.
3A-2	Renforcer l'autosurveillance des rejets des stations de traitement des eaux usées Le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 eh ou 2,5 kg/jour de pollution brute. L'échantillonnage est proportionnel au débit.	Non concerné.
3A-3	Favoriser le recours à des techniques rustiques de traitement des eaux usées pour les ouvrages de faible capacité Sauf contrainte particulière nécessitée par l'atteinte des objectifs environnementaux ou liée à la présence d'un usage sensible, un traitement poussé, notamment sur le phosphore, n'est pas exigé pour les stations de traitement des eaux usées des collectivités de capacité nominale inférieure à 2 000 eh ou pour celles de l'industrie produisant moins de 2,5 kg/j de phosphore. Dans ce cas, les stations de traitement rustiques (lagunes et filtres plantés de roseaux à écoulement vertical) sont des filières de traitement pertinentes.	Non concerné.
3A-4	Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs Dans tous les cas de figure, la réduction à la source des apports de phosphore est une solution à privilégier dans les actions de lutte contre l'eutrophisation, notamment en réduisant les teneurs en phosphore de l'alimentation animale et des produits lessiviels dans l'industrie.	Non concerné.
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus		
3B-1	Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires	Non concerné.
3B-2	Équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements	Non concerné.
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées		
3C-1	Diagnostic et schéma directeur d'assainissement des eaux usées Les travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement découlent de la programmation du schéma directeur d'assainissement. Ce dernier est réactualisé au moins tous les 10 ans. Il découle d'un diagnostic périodique, lequel s'appuie sur l'ensemble des éléments de connaissance acquis dans le cadre du diagnostic permanent et sur une étude des potentialités de déconnexion et d'infiltration des eaux pluviales à la source.	Non concerné.
3C-2	Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
	Les systèmes d'assainissement des collectivités sont conçus, aménagés et exploités pour limiter les rejets directs dans le milieu naturel	
3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme		
3D-1	<p>Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements • Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement 	Réseau d'eaux pluviales séparé du réseau de collecte des eaux usées domestiques.
3D-2	<p>Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements</p> <p>Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement</p> <p>À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha</p>	Le site est déjà existant. Les eaux pluviales sont gérées dans plusieurs bassins étanches internes au site avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC. Une mise à jour de la convention sera établie pour ce rejet.
3D-3	<p>Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</p> <p>Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement prescrivent que les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Ces rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe. La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable est privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.</p>	Le site est équipé de plusieurs séparateurs d'hydrocarbures en amont des bassins internes d'eaux pluviales.
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes		
3E-1	En amont des zones de baignade, des zones conchylicoles et de pêche à pied, l'élaboration des profils de baignade ou de vulnérabilité est requise ou recommandée conformément aux dispositions 6F-1, 10D-1 et 10E-2. En cas d'impact avéré de l'assainissement non collectif sur les usages correspondants, le préfet envisage une zone à enjeu sanitaire dans laquelle la collectivité précise les travaux à réaliser sur les installations non conformes, tel que prévu par l'arrêté du 27 avril 2012 modifié relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif.	Non concerné.
3E-2	Dans les zones à enjeu sanitaire établies en application de la disposition 3E-1, la création ou la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ne doit pas conduire à des rejets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité microbiologique des zones à usages sensibles concernées.	Non concerné.
4 - Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides		

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
4A - Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques		
4A-1	Dans tous les bassins versants où la pollution par les pesticides ou leurs métabolites est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potabilisable, en particulier sur les captages prioritaires définis à la disposition 6C-1, le préfet détermine ceux de ces pesticides dont il restreint ou interdit l'utilisation par arrêté, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.	Non concerné.
4A-2	Sur les territoires ciblés par l'état des lieux du Sage définis dans la disposition 4A-1, ainsi que dans les aires d'alimentation de captages prioritaires définis au chapitre 6 du Sdage, les Sage comportent un plan d'actions visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement y compris ceux de leurs métabolites. Ce plan est établi en cohérence avec les enjeux des territoires identifiés, ainsi qu'avec les objectifs de réduction et de maîtrise du programme national Ecophyto II+, et s'appuie sur les outils des programmes de développement rural régionaux. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles.	Non concerné.
4A-3	Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6 ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non-atteinte du bon état en 2027.	Non concerné.
4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques		
/	En application de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire national, les usages par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les établissements publics sont totalement supprimés depuis le 1er janvier 2017 pour l'entretien des espaces verts, de forêts et de promenades, à l'exception des produits de biocontrôle, des produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, ainsi que des produits dont l'usage est autorisé en agriculture biologique.	Non concerné.
4C - Développer la formation des professionnels		
/	En application de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime, l'agrément des entreprises de mise en vente, de vente, de distribution à titre gratuit, d'application des produits phytosanitaires et de conseil à leur utilisation, qui contribue à faire progresser les pratiques professionnelles agricoles et non agricoles, est obligatoire depuis le 1er octobre 2013. Ce système comprend des actions de formation et de certification d'entreprises.	Non concerné.
4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides		

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
/	La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifiant la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 et visant à mieux encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire national, indique que la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de pesticides à usage non professionnel sont interdites depuis le 1er janvier 2019, à l'exception des produits de biocontrôle, des produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, ainsi que des produits dont l'usage est autorisé en agriculture biologique.	L'entretien des espaces verts est et sera réalisé sans utiliser de pesticides.
4E - Améliorer la connaissance		
/	L'effort de connaissance sur la présence des résidus de pesticides dans tous les compartiments de l'environnement doit être poursuivi en développant et en améliorant les réseaux de mesure nécessaires (eau, air, sol, organismes vivants, milieu marin...). En raison de la diversité des produits utilisés et des fluctuations importantes des concentrations, les analyses de pesticides en eau courante superficielle doivent cibler les périodes d'utilisation des produits à risque de transfert pour évaluer l'exposition la plus dommageable.	Non concerné.
5 - Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants		
5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances.		
5A-1	Le bassin Loire-Bretagne compte 280 stations d'épuration de plus de 10 000 eh représentant 70 % environ de la charge traitée en DBO5, mais seulement 3,6 % du parc global qui compte un peu moins de 7 800 ouvrages. La répartition sur le territoire en termes de données pour évaluer les pressions ne s'avère donc pas suffisante et l'extrapolation aux autres ouvrages nécessite au préalable un approfondissement des connaissances (paramètres rejetés, concentrations, en fonction de la taille et de la nature des ouvrages, etc).	Non concerné.
5A-2	Dans les plans d'eau dans lesquels il existe des interdictions de consommation de poissons pour cause de dépassements des teneurs maximales admissibles en micropolluants, notamment mercure et PCB, il sera procédé d'ici 2027 à l'identification des différents polluants, à l'identification des zones les plus contaminées, à l'évaluation des quantités de sédiments contaminés et à l'analyse technico-économique et environnementale du traitement de ces sédiments pour en éliminer ou neutraliser les micropolluants le cas échéant.	Non concerné.
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives		
5B-1	Les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris les rejets urbains d'eaux usées et pluviales) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-après. Ces objectifs de réduction sont définis en pourcentage par rapport au niveau estimé des émissions de flux de 2018.	Non concerné.
5B-2	Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient l'intégration des substances listées dans le tableau des objectifs de réduction des rejets dans les autorisations de rejets définies à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
5B-3	Les collectivités maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 eh poursuivent la recherche de la présence des substances dans les boues d'épuration dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, ces collectivités réalisent un diagnostic amont pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.	Non concerné.
5B-4	Les collectivités et les industriels, maîtres d'ouvrage d'installations soumises à autorisation et concernées par l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (action RSDE), dont les rejets dans le milieu se situent sur une masse d'eau classée en risque micropolluants, veillent à mesurer et suivre l'impact de leurs rejets en termes d'effets sur le milieu récepteur et à évaluer ainsi l'efficacité des actions mises en œuvre.	Non concerné.
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations		
5C-1	Les règlements du service d'assainissement des collectivités maîtres d'ouvrages d'une ou plusieurs stations d'épuration de plus de 10 000 eh comportent un volet « micropolluants » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernés, notamment sur la base des campagnes de mesures et diagnostics amont qui sont à réaliser dans le cadre de l'action RSDE.	Non concerné.
5C-2	Les études pilotées par les organisations professionnelles concernant les solutions à mettre en œuvre pour réduire ou supprimer les rejets (recherche de substituts et de techniques de traitement, meilleure connaissance de l'efficacité des différentes techniques d'épuration des polluants toxiques, processus de production alternatif) sont encouragées sur la base d'un diagnostic préalable qui démontre le gain environnemental, l'intérêt du périmètre choisi et les problématiques rencontrées.	Non concerné.
5C-3	Lors de l'élaboration, concertée et partagée, d'une stratégie territoriale pour la gestion de l'eau, au travers par exemple des Sage ou contrats territoriaux, il convient de vérifier la nécessité d'intégrer un volet sur la réduction des rejets de micropolluants. Cette réduction pourra concerner en particulier les micropolluants visés dans le tableau des objectifs de réduction.	Non concerné.
Chapitre 6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau		
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable		
6A-1	Il est recommandé que chaque schéma départemental d'alimentation en eau potable intègre, lors de son élaboration ou de sa révision, un état des lieux de l'alimentation en eau potable	Non concerné.
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages		
6B-1	Lorsque des mesures correctives ou préventives sont mises en œuvre dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable, le programme d'action prévu à l'article R. 114-6 du code rural est accompagné de l'établissement des périmètres de protection et intègre la mise en œuvre des prescriptions associées, fixées par la déclaration d'utilité publique, dans la limite de son champ d'application.	Non concerné.
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages		

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
6C-1	Sur les captages jugés prioritaires, dont la liste et la carte figurent ci-après, les aires d'alimentation sont délimitées conformément aux articles L. 211-3 du code de l'environnement et R. 114-3 du code rural, après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de Sage. Elles peuvent également être délimitées dans le cadre d'une démarche contractuelle et selon les mêmes principes. Les aires d'alimentation de ces captages constituent les zones visées à l'article R. 212-14 du code de l'environnement sur lesquelles existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables.	Non concerné.
6C-2	Dans les bassins versants du Bizien (22), des Echelles (35) et de l'Horn (29) ont été mis en place des programmes d'actions, pris au titre des articles L. 211-3 du code de l'environnement et R. 114-1 et suivants du code rural et comprenant notamment une limitation forte des apports d'azote organique et minéral.	Non concerné.
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages		
/	Le dispositif de protection permanente et immédiate prévu à l'orientation 6B doit être aussi renforcé par des dispositifs d'alerte et de vigilance, afin de mettre en place des actions pour la gestion des pollutions accidentelles.	Non concerné.
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable		
6E-1	<p>Les nappes suivantes constituent les zones de sauvegarde à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de Nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable du Sdage de 1996) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calcaires de Beauce captifs (masses d'eau FRGG135 et FRGG136) ; • Calcaires d'Etampes captifs (masse d'eau FRGG092 pour partie) ; • Craie séno-turonienne captive (masses d'eau FRGG085, FRGG086, FRGG088, FRGG089, FRGG092 toutes pour partie) ; • Cénomaniens captifs (masses d'eau FRGG142) ; • Albien captif FRGG150 ; • Jurassique supérieur captif (masses d'eau FRGG061 pour partie, FRGG073 pour partie) ; • Dogger captif (masses d'eau FRGG061, FRGG062, FRGG063, FRGG067, FRGG132 toutes pour partie ; FRGG120 et dogger captif de l'Aunis) ; • Lias captif (masses d'eau FRGG078, FRGG064, FRGG079 FRGG130 toutes pour partie ; FRGG120 et Lias captif de l'Aunis) ; • Trias captif (masses d'eau FRGG131 pour partie) ; • Bassin tertiaire captif de Campbon (masse d'eau FRGG038) ; • Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès et du Velay (masses d'eau FRGG096, FRGG097, FRGG098, FRGG099, FRGG100, FRGG101) ; • Sélection de bassins tertiaires du socle en Bretagne (liste tableau) ; 	Non concerné : la masse d'eau souterraine recensée au droit du site est la FRGG080 (Source : InfoTerre).

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
	<ul style="list-style-type: none"> Sélection de sites circonscrits en milieu fissuré profond du socle en Bretagne (liste tableau). 	
6E-2	Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les prélèvements pour les usages autres doivent nécessiter un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau (eau de process agroalimentaire ou d'industries spécialisées) ou répondre aux besoins d'abreuvement des animaux en l'absence de solutions alternatives, ou encore doivent être motivés par des raisons de sécurité civile. Les schémas analyseront l'évolution prévisible des prélèvements et leur impact à moyen terme sur l'équilibre quantitatif de la nappe.	Non concerné.
6E-3	Les préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les Sage concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R. 211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin.	Non concerné.
6E-4	L'usage de la géothermie privilégie les solutions techniques, adaptées au projet considéré, pour lesquelles les forages n'atteignent ou ne traversent pas les NAEP. Dans tous les cas les forages sont réalisés strictement selon les prescriptions techniques réglementaires notamment en matière de cimentation permettant l'isolement des aquifères traversés et pour les échangeurs sur nappe (échangeurs géothermiques ouverts), les quantités d'eau prélevées sont intégralement réinjectées sans altération de la qualité dans le même horizon géologique.	Non concerné.
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales		
6F-1	Conformément à l'article L. 1332-3 du code de la santé publique, la personne responsable de l'eau de baignade effectue une actualisation régulière des profils de baignade.	Non concerné.
6F-2	Pour les sites de baignade classés en qualité « suffisante », il est fortement recommandé que les responsables de la baignade, en lien avec les services de l'État, définissent des mesures visant à accroître le nombre de sites de baignade de qualité « excellente » ou « bonne ».	Non concerné.
6F-3	Pour les sites de baignade classés en qualité « insuffisante », la personne ou la collectivité responsable de l'eau de baignade concernée met en œuvre les dispositions de l'article D. 1332-29 du code de la santé publique. Elle fournit à l'agence régionale de santé (ARS) et au public, à la fin de chaque saison estivale, un bilan des actions mises en œuvre comportant en particulier l'état d'avancement des actions de reconquête. Ce bilan est fourni jusqu'à l'atteinte d'un niveau de qualité au moins suffisant pendant deux années consécutives.	Non concerné.
6F-4	Les responsables de sites de baignades identifiés à risque de prolifération de cyanobactéries doivent s'assurer que ce risque est pris en compte dans le profil de baignade et si ce n'est pas le cas à le réviser.	Non concerné.
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants		
/	Des micropolluants sont rejetés au milieu naturel soit directement, soit par l'intermédiaire des réseaux urbains. Ils sont d'origines diverses : industrie, agriculture, établissements de santé, particuliers.	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
7 - Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable		
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau		
7A-1	Objectifs aux points nodaux	Non concerné.
7A-2	Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage	Non concerné.
7A-3	Sage et économie d'eau Dans les secteurs où la ressource est déficitaire (ZRE) et là où les prélèvements sont plafonnés en période de basses eaux à leur niveau actuel (bassins et axes concernés par les dispositions 7B-3,7B-4 et 7B-5), le Sage comprend des programmes d'économie d'eau pour tous les usages.	Le site consommera en moyenne 800 m ³ par an sauf quand il y a entretien de cuve de sprinklage ou changement d'eau (tous les 6 ans, 2 000 m ³). Le site se localise dans le bassin du Loir, non concerné par les ZRE.
7A-4	Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées Sur l'ensemble du bassin et plus particulièrement dans les secteurs où la ressource est déficitaire (ZRE) et là où les prélèvements sont plafonnés en période de basses eaux (bassins et axes concernés par les dispositions 7B-3, 7B-4 et 7B-5), il est recommandé que les collectivités et les industriels étudient, parmi les actions destinées à économiser l'eau, les possibilités de réutilisation des eaux usées épurées, en tenant compte notamment des enjeux sanitaires et environnementaux.	L'activité est peu consommatrice d'eau.
7A-5	Économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable Le rendement primaire des réseaux d'eau potable doit continuer à être amélioré et dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine. Dans les zones rurales où le linéaire de réseau est important pour un nombre d'abonné réduit, un rendement moindre peut être accepté sous réserve que l'indice linéaire de perte soit très faible.	L'activité est peu consommatrice d'eau.
7A-6	Durée des autorisations de prélèvement Il est recommandé à l'autorité administrative de réviser les autorisations existantes accordées sans limitation de durée de validité, ainsi que les autorisations n'ayant pas fait l'objet de limitation en volume prélevé.	L'activité est peu consommatrice d'eau.
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux		
7B-1	Période de basses eaux La période de basses eaux est la période de l'année pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles. Cette période est prise en compte par le préfet pour délivrer les autorisations de prélèvement en période de basses eaux et pour mettre en place des mesures de gestion de crise (orientation 7E). En Loire-Bretagne, la période de basses eaux conjuguant sensibilité pour les milieux aquatiques et impact accru des prélèvements s'étend du 1er avril au 31 octobre.	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
7B-2	Bassins avec une augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux Sur tous les bassins non classés en ZRE, le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, au-delà du volume plafond, après réalisation d'une analyse HMUC.	Non concerné. Absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et faible consommation car l'eau est utilisée uniquement pour les besoins domestiques.
7B-3	Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements en période de basses eaux Les bassins concernés sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Bassin de la Vienne : zones nodales Vienne (Vn1 - hors ZRE, Vn2 - hors ZRE, Vn3 et Vn4, à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5), et Gartempe (Gr) ; • Bassin de la Vilaine : zones nodales Vilaine (Vl1 et Vl2, à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5) ; • Zones nodales Leff (Lf) et Rance (Rce) ; • Côtiers Pays de la Loire : territoires hors zones nodales du Sage Estuaire de la Loire et du Sage Marais Breton Baie de Bourgneuf ; • Zone nodale de l'Oudon (Odn) ; • Bassins du Sage Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu ; • Bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des petits côtiers vendéens jusqu'au bassin du Lay ; • Territoires hors zones nodales : Iles de l'Atlantique et de la Manche ; • Bassins du Sage de la Vie et du Jaunay ; • Zone nodale Sèvre nantaise (Sna) ; • Zone nodale Erdre (Er) ; • Bassin de la Loire : zones nodales Loire (Lre1 hors territoire classé en 7B-4 et hors ZRE et Lre3 hors ZRE, à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5) ; • Bassin Allier aval : zones nodales Allier aval (Al1 à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5) et Sioule (Si) ; • Zone nodale Cisse (Cis) hors ZRE, Zone nodale Loir amont (Lr2) ; • Zone nodale Layon (Lyn) ; • Zone nodale Cher amont (Ch4 hors ZRE) ; • Zone nodale Fouzon (Fz). 	Le site est localisé dans le bassin du Loir, qui est non concerné par ce point.
7B-4	Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif Le bassin versant concerné est celui de l'Authion, partiellement réalimenté par la Loire.	Non concerné.
7B-5	Axes réalimentés par soutien d'étiage Sur les axes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'Allier à l'aval de la confluence du Donozau ; 	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
	<ul style="list-style-type: none"> • la Loire de l'aval du barrage de Villerest jusqu'à Ancenis ; • la Vienne à l'aval de la confluence de la Maulde ; • l'Aulne à l'aval de la confluence de l'Ellez et l'Ellez à l'aval du lac de St Michel ; • le Blavet à l'aval du barrage de Guerlédan ; • l'Elorn à l'aval du barrage du Drennec ; • la Vilaine à l'aval du barrage de la Chapelle-Erbrée. <p>Les prélèvements en période de basses eaux, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée.</p>	
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4		
7C-1	Dans les ZRE et dans les bassins concernés par la disposition 7B-4, la commission locale de l'eau réalise une synthèse des connaissances à partir des données relatives aux prélèvements d'eau disponibles auprès des services de police de l'eau et des caractéristiques des milieux aquatiques. Elle engage, si nécessaire, une analyse HMUC pour définir le volume prélevable en période de basses eaux, de manière à respecter les objectifs quantitatifs du Sdage.	Non concerné.
7C-2	Dans les ZRE, la somme des prélèvements autorisés et déclarés en période de basses eaux, en dehors des prélèvements dans des retenues de substitution ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique, n'excède pas le volume prélevable défini pour rétablir la gestion équilibrée de la ressource. En l'absence de volume prélevable identifié, aucun nouveau prélèvement n'est autorisé en période de basses eaux ni ne donne lieu à délivrance d'un récépissé de déclaration sauf pour motif d'intérêt général lié à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile. Cette disposition ne fait pas obstacle au remplacement, au cours de la période de basses eaux, de prélèvements existants par des prélèvements de moindre impact.	Non concerné.
7C-3	Gestion de la nappe de Beauce	Non concerné.
7C-4	Gestion du Marais poitevin	Non concerné.
7C-5	Gestion de la nappe du Cénomaniens	Non concerné.
7C-6	Gestion de la nappe de l'Albien	Non concerné.
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux		
7D-1	Projet d'équipement structurant Dès qu'un bassin versant est équipé ou projeté de s'équiper d'un ouvrage structurant ou d'un ensemble d'ouvrages structurants dont une finalité (notamment soutien d'étiage ou écrêtement de crue) conduit à une modification du régime des eaux, un Sage doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
7D-2	<p>Contenu des dossiers préalables et des autorisations</p> <p>Pour toute création de retenue hors substitution et de retenues de substitution, le dossier décrivant la nature, la consistance, le volume, les modalités de déconnexion du milieu naturel, superficiel et souterrain, la méthode de comptage volumétrique et l'objet de l'ouvrage, inclura les études effectuées sur les conditions de remplissage et la fréquence d'échec de remplissage.</p>	Non concerné.
7D-3	<p>Retenues de substitution</p> <p>Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sont conçus pour résorber le déficit quantitatif et permettre l'adaptation du territoire au changement climatique. Ils comprennent un volet de recherche de sobriété et d'optimisation des différents usages de l'eau : économies d'eau, maîtrise des consommations, diagnostics, amélioration de l'efficacité de l'eau et modernisation des réseaux. Il en est de même pour les plans et programmes intégrant une dimension relative à la gestion quantitative de l'eau et pour les projets d'équipement structurant visés par la disposition 7D-1. Dans le respect des conditions énoncées ci-avant dans ce paragraphe, ces démarches de gestion quantitative de la ressource en eau peuvent, in fine, intégrer des retenues de substitution si la concertation territoriale en a démontré la nécessité.</p>	Non concerné.
7D-4	Retenues hors substitution en ZRE et dans le bassin de l'Authion	Non concerné.
7D-5	<p>Les deux obligations ci-dessous applicables aux nouveaux plans d'eau ou aux plans d'eau régularisés (disposition 1E-3) suivantes devront être respectées. Elles précisent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ; que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. 	Non concerné.
7E - Gérer la crise		
7E-1	<p>Les restrictions d'usage de l'eau sont établies en se fondant sur les objectifs de débits (DSA et DCR) figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux ci-après, sur les objectifs de niveaux piézométriques (PSA et PCR) ou limnimétriques (NCR) et sur les objectifs complémentaires définis par les Sage, ainsi que sur les seuils complémentaires définis le cas échéant par les préfets dans les arrêtés-cadres.</p>	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
7E-2	Les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA ou DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point telle que définie dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux situé ci-après. Toutefois, dans la zone nodale complémentaire spécifiée pour un point nodal défini de façon complémentaire par un Sage, ce sont les mesures découlant du franchissement des seuils de ce point complémentaire qui s'appliquent. En l'absence de Sage approuvé, pour des parties de la zone nodale situées en aval du point nodal, en particulier des affluents, le préfet peut, le cas échéant, définir les mesures de restriction d'usage en s'appuyant sur des points de référence spécifiques autres que le point nodal.	Non concerné.
7E-3	Lorsque le DCR, le PCR ou le NCR est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone nodale ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.	Non concerné.
7E-4	Lorsque la zone nodale s'étend sur plusieurs départements, la gestion de crise est encadrée par un arrêté interdépartemental ou, à défaut, les arrêtés-cadres départementaux sont harmonisés pour assurer la cohérence et la synchronisation des mesures (articles R. 211-67 et R. 211-69 du code de l'environnement).	Non concerné.
8 - Préserver et restaurer les zones humides		
8A - Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités		
8A-1	Les documents d'urbanisme	Le PLUi recense des zones humides, mais pas au niveau du projet de la société SIG.
8A-2	Les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration	Non concerné.
8A-3	Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L. 211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L. 212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle.	Non concerné, le projet n'impacte pas de zone humide.
8A-4	Les prélèvements d'eau en zone humide, à l'exception de l'abreuvement des animaux qui y pâturent, sont déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique.	Non concerné.
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités		
8B-1	Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. [...] En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.	Non concerné car d'après les différents documents consultés, il n'y a pas de zone humide sur le site.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
8C - Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux		
8C-1	Les Sage, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux. Ils délimitent à l'intérieur de chacun d'eux les entités hydrauliques homogènes et ils positionnent les ouvrages hydrauliques de régulation des niveaux d'eau situés en sortie de chacune de ces entités. Par ailleurs, et sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par chaque commission locale de l'eau, celle-ci identifie les entités correspondant aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement et celles correspondant aux zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau, visées à l'article L. 212-5-1 du même code.	Non concerné.
8D - Favoriser la prise de conscience		
8D-1	Les commissions locales de l'eau peuvent compléter leur démarche de connaissance des zones humides et des marais rétro-littoraux par une analyse socio-économique des activités et usages qui en sont dépendants. Cette analyse chiffrée permet d'apprécier les services rendus par ces « infrastructures naturelles » et les coûts évités de mise en place d'infrastructures produisant les mêmes services.	Non concerné.
8E - Améliorer la connaissance		
8E-1	Inventaires En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (disposition 8C1), les Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité.	Non concerné.
9 - Préserver la biodiversité aquatique		
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration		
9A-1	Les principaux cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, tels qu'ils sont connus au printemps 2015, figurent dans la carte ci-après. Leur liste figure en annexe du tome 2.	Non concerné.
9A-2	Les réservoirs biologiques visés au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, figurent dans la carte ci-après. Leur liste figure en annexe du tome 2.	Non concerné.
9A-3	De par leurs capacités d'accueil et leur inscription dans la zone d'action prioritaire anguille du plan de gestion anguille, les sous-bassins suivants sont prioritaires pour la restauration de l'anguille. À ce titre, un traitement coordonné des ouvrages sur ces sous-bassins est nécessaire. Les modalités de traitement retenues doivent conduire à limiter l'impact des ouvrages à la montaison et à la dévalaison (notamment les turbinages) des anguilles, et plus globalement sur le fonctionnement hydrologique des cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> le sous-bassin de la Maine (y compris la Mayenne, la Sarthe et le Loir) ; 	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
	<ul style="list-style-type: none"> • le sous-bassin de la Vienne ; • le sous-bassin du Cher ; • le sous-bassin de la Loire estuarienne ; • les cours d'eau côtiers vendéens ; • les cours d'eau du secteur côtier breton ; • le sous bassin de la Vilaine ; • le bassin de la baie de l'Aiguillon (Marais poitevin, Lay, Vendée, Autizes, Sèvre Niortaise, Mignon). 	
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats		
9B-1	Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, les Sage définissent des objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité, en s'appuyant notamment sur les préconisations des plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG).	Non concerné.
9B-2	Afin d'assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, les Sage peuvent définir des objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état, notamment en matière d'oxygénation ou de teneur en nutriments. Ceux-ci intègrent une dimension relative aux exigences pour la reproduction et le développement des juvéniles de saumon de Loire-Allier et des espèces patrimoniales suivantes prises en compte dans l'identification des réservoirs biologiques (écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes rouges, chabot, truite fario), ou concernées par un plan national d'actions (grande mulette, mulette perlière...).	Non concerné.
9B-3	Les actions de soutien d'effectif relatives aux poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée et aux espèces patrimoniales visées par un plan national d'actions sont réalisées conformément aux plans de gestion des poissons migrateurs, adoptés par les comités de gestion des poissons migrateurs, et aux plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées.	Non concerné.
9B-4	Les introductions d'espèces non représentées dans les eaux définies à l'article L. 431-3 du code de l'environnement, et les opérations de soutien d'effectif ou de repeuplement mises en œuvre dans le cadre des plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) : <ul style="list-style-type: none"> • sont orientées vers les contextes piscicoles perturbés ou dégradés ; • n'interviennent pas dans les masses d'eau en très bon état ; • font préalablement l'objet d'une analyse de leur absence d'impact négatif sur l'état de la masse d'eau où elles se déroulent. 	Non concerné.
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique		

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
/	<p>Pour les espèces piscicoles, il convient, en accompagnement de l'orientation 9B, de valoriser le patrimoine culturel et économique « poisson » au travers des activités halieutiques et aquacoles.</p> <p>Les actions correspondantes sont précisées dans les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) et les plans de gestion locaux.</p>	Non concerné.
9D - Contrôler les espèces envahissantes		
9D-1	<p>Les gestionnaires de milieux aquatiques organisent des opérations de sensibilisation et de formation sur les espèces exotiques envahissantes et sur leurs impacts sur les milieux. Les difficultés qui découlent de leur présence quant à l'atteinte des objectifs de bon état sont également abordées.</p>	Non concerné.
9D-2	<p>En fonction des pressions exercées par les espèces exotiques envahissantes, susceptibles de compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux, les gestionnaires de milieux aquatiques peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place des opérations de suivi de ces espèces, afin de prévenir l'extension des fronts de colonisation ; • engager des opérations de régulation des espèces, dans l'optique de maintenir la fonctionnalité des milieux et la biodiversité (notamment afin d'éviter des fermetures d'habitats). Si elles ont lieu, de telles opérations pourront s'appuyer sur les stratégies adaptées aux enjeux locaux et élaborées dans les territoires par les groupes locaux dédiés aux espèces exotiques envahissantes. 	Non concerné.
10 - Préserver le littoral		
10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition		
10A-1	<p>En application des articles L. 212-5-1-II. 2e et R. 212-46 3° du code de l'environnement, les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur plages figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un programme de réduction des flux d'azote parvenant sur les sites concernés et les commissions locales de l'eau suivent leur mise en œuvre. Ce programme comporte des objectifs chiffrés et datés permettant aux masses d'eau situées sur le périmètre du Sage d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le Sdage.</p>	Le site n'est pas localisé à proximité du littoral.
10A-2	<p>En application des articles L. 212-5-1-II. 2e et R. 212- 46 3° du code de l'environnement, les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur vasières figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un programme de réduction des flux d'azote ponctuels et diffus, parvenant sur les sites concernés et les commissions locales de l'eau suivent leur mise en œuvre. Les décisions des pouvoirs publics sont compatibles avec les programmes de réduction des flux.</p>	Non concerné.
10A-3	<p>Les sites de proliférations d'algues vertes sur platiers, principalement situés entre la presqu'île de Quiberon et l'île de Ré, répondent à des systèmes hydrologiques et biologiques complexes dans lesquels l'influence des apports des grands fleuves (Loire, Vilaine, Sèvre Niortaise, Gironde...) est prépondérante.</p>	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
	Ces sites ont fait l'objet d'une étude restituée par l'État en 2015 visant à mieux caractériser les conditions de prolifération de ces algues vertes et aider à la définition d'objectifs de réduction d'azote à l'exutoire en mer des rejets, des cours d'eau et des fleuves Loire et Vilaine.	
10A-4	Le littoral est également affecté par des blooms de phytoplancton, soit toxiques pour l'homme via la consommation de coquillages infestés par ce phytoplancton, soit d'une ampleur incompatible avec le bon état écologique de la masse d'eau.	Non concerné.
10A-5	L'eutrophisation et le risque d'eutrophisation des estuaires et de la mer sont généralisés sur notre littoral. L'ensemble du bassin Loire-Bretagne y contribue. En complément des objectifs fixés par les autres dispositions du Sdage, la baisse des teneurs en nitrates dans les cours d'eau du bassin Loire-Bretagne, contribuant significativement à l'eutrophisation marine, est recherchée.	Non concerné.
10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer		
10B-1	Afin de garantir à long terme une bonne gestion des matériaux de dragage, l'élaboration des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux, est recommandée. Lors de la mise en place d'un schéma, il est fortement recommandé de l'accompagner de la création d'un comité de suivi pour permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes et du public.	Non concerné.
10B-2	Pour les activités de dragage en milieu marin et les rejets des produits de ces dragages, soumises à la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau, les demandes de rejet en mer comportent une étude des solutions alternatives à ce rejet.	Non concerné.
10B-3	Pour les demandes (nouvelles et renouvellement) d'autorisation ou les déclarations des installations visées par les rubriques 2.1.1.0 « station d'épuration » et 2.1.2.0 « déversoirs d'orage » de la nomenclature eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et pour les autorisations des installations classées dont les rejets sont prévus sur le littoral, des solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales comme la réutilisation des eaux épurées sur les espaces verts, sur les terrains de sports ou en irrigation agricole sont étudiées.	Non concerné.
10B-4	: Afin de réduire les quantités de déchets en mer et sur le littoral, et limiter ceux issus des apports fluviaux, il est recommandé, en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets et la feuille de route « zéro déchet plastique en mer 2019-2025 », d'équiper de dispositifs de récupération des macro-déchets les principaux exutoires contributeurs (réseaux pluviaux et déversoirs d'orage) et de collecter et traiter les déchets retenus dans les sites d'accumulation (bras mort, seuils, ouvrages hydrauliques...). Ces actions s'accompagnent de campagnes de sensibilisation des consommateurs, des usagers, des riverains et des collectivités (voir chapitre 14).	Non concerné.
10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade		
/	La réduction des risques de contamination des sites de baignade est un enjeu majeur pour le littoral tant sous l'angle de la protection de la santé publique que de l'activité économique.	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
	Voir les dispositions 6F-1 à 6F-3.	
10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle		
10D-1	La restauration et/ou la protection de la qualité sanitaire des zones de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle nécessitent de poursuivre l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique présentes sur le bassin versant, au travers de profils de vulnérabilité. Ces études sont suivies, par la CLE, lorsqu'elle existe, en s'appuyant en termes de maîtrise d'ouvrage, sur la structure porteuse du Sage ou toute autre structure compétente.	Non concerné.
10E - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir		
10E-1	La surveillance sanitaire des zones de pêche à pied de loisir est nécessaire pour assurer la sécurité sanitaire des consommateurs de coquillages.	Non concerné.
10E-2	La restauration des zones de pêche à pied présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise, nécessite de poursuivre l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique impactant la qualité de ces sites dans le cadre de profils de vulnérabilité (carte n°5), prioritairement sur ceux présentant une forte fréquentation. Ces études sont suivies par la CLE, lorsqu'elle existe, en s'appuyant sur la structure porteuse du Sage ou toute autre structure compétente.	Non concerné.
10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement		
10F-1	<p>La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte se décline en un programme d'actions visant une meilleure prise en compte du changement climatique dans les politiques d'aménagement du littoral. Elle comporte des recommandations visant notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'artificialisation du trait de côte ; • protéger et restaurer les écosystèmes côtiers qui constituent des espaces de dissipation de l'énergie de la mer et contribuent à limiter l'impact de l'érosion côtière sur les activités et les biens ; • justifier les choix d'aménagements opérationnels du trait de côte ; • développer la connaissance de l'état du trait de côte, de la dynamique littorale en matière d'impact du changement climatique et de hausse du niveau marin sur les risques littoraux.. 	Non concerné.
10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux		
/	La connaissance de l'état du littoral (y compris des estuaires) et de son fonctionnement écologique ou hydrodynamique reste encore insuffisante. Le programme de surveillance mis en œuvre depuis 2007 en application de la directive cadre sur l'eau, a permis d'augmenter sensiblement la connaissance de l'état écologique et chimique des eaux côtières et de transition. La poursuite du programme de surveillance a pour but l'amélioration de cette connaissance.	Non concerné.
10H - Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux		

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
10H-1	<p>Pour l'estuaire de la Loire, les études prospectives menées sur l'évolution de son fonctionnement, prenant en compte notamment l'impact du changement climatique, mettent en évidence une poursuite de la dégradation des écosystèmes estuariens caractérisée notamment par une remontée vers l'amont de la salinité et du bouchon vaseux, une diminution des surfaces de vase... Cela conduit à un affaiblissement des fonctions trophiques, une modification du régime de submersibilité des zones humides estuariennes...</p> <p>Lors de sa révision, le Sage Estuaire de la Loire contribue à cette stratégie en élaborant un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à l'obtention du bon potentiel de la masse d'eau qui relèvent de son champ de compétence, et plus particulièrement celles de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement.</p>	Non concerné.
10H-2	<p>Pour les autres masses d'eau de transition présentant un état écologique moins que bon des études spécifiques sont suivies par la CLE du Sage, en s'appuyant en termes de maîtrise d'ouvrage sur la structure porteuse du Sage ou toute autre structure compétente. Ces études visent à interpréter, par une analyse des pressions, l'origine des déclassements et à identifier les leviers de reconquête de la bonne qualité des eaux.</p>	Non concerné.
10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins		
10I-1	<p>Le Sdage préconise l'élaboration et la mise à jour de Documents d'Orientation pour une Gestion durable des Granulats Marins (DOGGM), ou de documents équivalents, sur la façade du bassin Loire-Bretagne dans l'optique notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter les volumes extraits dans le milieu marin ; • éloigner les projets d'extraction de la bande côtière et d'étudier la possibilité de les éloigner des masses d'eaux côtières du Sdage et de ses zones protégées lorsque c'est possible techniquement et économiquement ; • hiérarchiser, dans la recherche des sites, les enjeux environnementaux tel que le respect de la préservation du patrimoine naturel, la sensibilité des composantes environnementales et des différentes activités aux pressions potentielles des extractions ; • éviter voire ne pas autoriser l'extraction de granulats marins dans les zones d'élevages marins en mer existants, ainsi que dans les zones de conservation halieutique, au regard de la hiérarchisation des enjeux évoqués précédemment. 	Non concerné.
10I-2	<p>Les autorisations relevant du code minier (nouvelle autorisation, extension, renouvellement) délivrées au titre du décret 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains sont délivrées dans le respect en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment le respect des différents usages et des exigences de vie du milieu récepteur (article 1 de ce décret) et des stipulations des conventions ou accords internationaux sur le plateau continental, notamment la convention OSPAR (article 14 de ce décret) ; • des objectifs environnementaux des masses d'eau et des zones protégées concernées par le projet. 	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
10I-3	<p>L'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, requise pour l'autorisation au titre du code minier d'ouverture des travaux nécessaires à l'extraction, ainsi qu'au titre du code de l'environnement pour les travaux maritimes, doit démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la compatibilité avec les objectifs de bon état écologique des masses d'eau dans lesquelles est réalisée l'extraction et des masses d'eau voisines estuariennes ou littorales ; • la compatibilité du projet d'extraction avec les enjeux environnementaux et économiques de la zone, avec les plans et programmes existants et avec les autres activités opérant sur le site concerné par la demande. Elle doit notamment démontrer le respect des objectifs du document stratégique de façade. 	Non concerné.
11 - Préserver les têtes de bassin versant		
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant		
11A-1	Les Sage comprennent systématiquement un inventaire des zones de têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques, hydrologiques et physiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire.	Non concerné.
11A-2	À l'issue de l'inventaire, les Sage hiérarchisent les têtes de bassin versant en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau. Ils définissent des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état, pour les secteurs à forts enjeux, déterminés en concertation avec les acteurs du territoire.	Non concerné.
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant		
11B-1	La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant. Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d'exemples locaux reconnus, incluant les actions de renaturation et d'entretien.	Non concerné.
12 - Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques		
12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire »		
12A-1	<p>Les sous-bassins ou groupements de sous-bassins visés à l'article L. 212-1.X du code de l'environnement pour lesquels l'élaboration ou la mise à jour d'un Sage est dite « nécessaire » pour parvenir à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans le Sdage sont listés ci-dessous (ils figurent également dans la carte ci-après) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la Loire, de la confluence Loire-Vienne à la limite amont du Sage Estuaire de la Loire ; • sur la Vienne Tourangelle ; • sur le territoire rochelais et de l'île de Ré ; • sur le territoire de l'Indre, à l'aval de Buzançais. 	Non concerné. Le site est concerné par le SAGE Loir (cf. ci-après)

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau		
12B-1	Les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux...) constituent, en complément de l'action régaliennne de l'État, un outil important d'une politique de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques, visant l'atteinte des objectifs environnementaux. Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un acteur incontournable dans ces démarches.	Non concerné.
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques		
12C-1	Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est fortement recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs... Réciproquement, il est recommandé d'associer les membres des instances en charge d'élaborer ces documents aux travaux des CLE (lors des commissions de travail thématique par exemple) pour l'élaboration et la révision des Sage.	Non concerné.
12C-2	Conformément aux articles L. 131-1, L. 141-5 et L. 151-5 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme définissent les orientations et objectifs d'une politique d'urbanisation intégrant la protection des espaces naturels en compatibilité avec le Sdage et les Sage concernés.	Non concerné.
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins		
12D-1	Pour la baie du Mont Saint-Michel (partagée entre les deux bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie), et les pertuis charentais (partagés entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour-Garonne) les démarches de coordination entre Sage sont à renforcer.	Non concerné.
12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau		
12E-1	Les collectivités territoriales concernées par les territoires listés ci-dessous sont invitées à poursuivre leurs réflexions sur une organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence Gemapi en tenant compte des recommandations de la Socle : <ul style="list-style-type: none"> • les bassins versants des rivières côtières bretonnes ; • le Marais poitevin et les bassins versants qui y convergent ; • l'axe Loire moyenne ; • la baie du Mont Saint Michel. 	Non concerné.
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux		
12F-1	Tout au long du processus d'élaboration du Sage tel que prévu aux articles L. 212-5, L. 212-5-1, R. 212-36 et R. 212-37 du code de l'environnement, la CLE peut s'appuyer sur des analyses socioéconomiques. Ces analyses sont un outil d'aide à la décision, complémentaire aux autres outils (techniques, politiques...) sur les choix offerts aux partenaires du Sage	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
13 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers		
13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau		
13A-1	Dans tous les départements, la mission inter-services de l'eau et de la nature élabore un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) déclinant le programme de mesures du bassin et décrivant comment les moyens des uns et des autres contribuent à sa mise en œuvre. Ces PAOT identifient notamment comment chaque opération mobilise l'action pédagogique et réglementaire, les dispositions contractuelles et les incitations financières. Ce plan d'actions est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).	Non concerné.
13A-2	Lors de l'élaboration des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), les missions interservices de l'eau et de la nature sont invitées à : <ul style="list-style-type: none"> • associer les acteurs du territoire, et notamment les commissions locales de l'eau des Sage ; • vérifier la cohérence de ces plans avec les démarches territoriales contractuelles et avec les Sage (en cours d'élaboration ou mis en œuvre) ; • informer les commissions locales de l'eau sur l'avancement du PAOT. 	Non concerné.
13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau		
13B-1	L'agence de l'eau réalise des évaluations globales ou thématiques de ses interventions pour garantir l'efficacité de son action : zonage des aides, dispositifs financiers de sélectivité... et propose au comité de bassin les modifications nécessaires pour réviser le programme.	Non concerné.
13B-2	L'agence de l'eau fait vivre l'observatoire des coûts dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et de l'épuration des eaux usées des collectivités, ainsi que dans celui des travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides. Il s'agit d'améliorer la connaissance des coûts des grands types de travaux afin de maîtriser leur évolution et d'enrayer d'éventuelles dérives.	Non concerné.
14 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges		
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées		
/	Les pratiques de concertation et la participation des acteurs à la politique de l'eau doivent être développées et facilitées, notamment par le développement des échanges entre différents groupes d'acteurs, sous-tendus par une écoute réciproque.	Non concerné.
14B - Favoriser la prise de conscience		
14B-1	La réalisation d'équipements de traitement ou de gestion de l'eau des collectivités s'accompagne d'une communication pédagogique sur le cycle technique de l'eau de la collectivité et sur l'impact positif de l'équipement.	Non concerné.

Dispositions du SDAGE		Positionnement du site
14B-2	Les Sage, les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux) ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.	Non concerné.
14B-3	Le volet pédagogique des Sage et des démarches contractuelles territoriales s'attache à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur ces territoires et à faire évoluer les pratiques et les comportements.	Non concerné.
14B-4	<p>Les Sage concernés par un enjeu inondation, pour l'habitat ou les activités, comportent des actions « culture du risque d'inondation » qui permettent à la population vivant dans le bassin hydrographique (habitants, acteurs économiques, acteurs de la gestion de l'eau...) de prendre connaissance de l'information existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs, cartographies produites dans les territoires à risque important pour la mise en œuvre de la directive inondation...) et l'identification des secteurs à enjeux ; • sur les pratiques et les éléments identifiés sur le bassin qui participent à prévenir le risque ; • sur les pratiques et les éléments identifiés sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier ; • sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde...) ; • sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité) ; • sur les expériences exemplaires (reconquête de zone d'expansion des crues, déplacement d'activités, dispositifs de surverse contrôlée, diffusion d'une culture du risque...). 	Non concerné.
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau		
14C-1	Pour améliorer la diffusion des données sur l'eau, les acteurs de l'eau sont invités à développer leur politique d'ouverture des données et à enrichir le système d'information sur l'eau dans un objectif de mutualisation.	Non concerné.
14C-2	A l'occasion de la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement (RPQS), les collectivités sont invitées à informer et à sensibiliser sur le cycle technique de l'eau. Elles sont également encouragées à mettre ce rapport à disposition du public sur leur site Internet et à en informer le public par la voie du bulletin municipal ou d'une lettre électronique.	Non concerné.

Le projet est donc compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne de 2022-2027.

II.2. SAGE LOIR

Le site du projet s'inscrit dans le périmètre du SAGE Loir, adopté par arrêté inter préfectoral le 25 septembre 2015. Le SAGE a pour rôle de décliner localement les orientations du SDAGE, en tenant compte des spécificités du bassin versant.

La compatibilité du projet avec le règlement du SAGE Loir est analysée dans le tableau suivant.

Art.	Règle	Conformité du projet
1	<p>Préservation des réservoirs biologiques :</p> <p>Tout nouveau projet d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis au régime de déclaration ou d'autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0., 3.1.3.0, 3.1.4.0), non liés à des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau et situés sur des cours d'eau classés en réservoirs biologiques tels qu'identifiés sur la carte n° 1 ci-après, n'est autorisé que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le projet est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence ; • ou le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. • ou le projet ne présente pas d'alternative avérée permettant d'atteindre le même résultat, mais présente les meilleures techniques disponibles et des choix d'aménagements pour réduire l'impact du projet sur l'atteinte des objectifs du SAGE. <p>Dans les cas particuliers cités précédemment, le pétitionnaire doit prévoir des mesures compensatoires.</p>	Non concerné.
2	<p>Protection des zones d'expansion des crues :</p> <p>Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, remblai, dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.2.0) n'est autorisé que si sont démontrée(s):</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques d'inondation des personnes, ainsi que des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants ; <ul style="list-style-type: none"> ○ ou l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones : ○ les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent ; ○ les infrastructures de transport structurantes pour le territoire, déclarées d'utilité publique. • ou l'absence d'alternative avérée et économiquement acceptable concernant l'extension et la modification de bâtiments d'activités économiques existants. Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition d'une zone d'expansion des crues, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, à proximité immédiate du projet, la création ou la restauration de zones d'expansion des crues équivalentes sur le plan 	Non concerné : le site n'est pas localisé sur une zone inondable d'après le PPRI du Val de Loir.

Art.	Règle	Conformité du projet
	fonctionnel (compensation volumétrique par tranches altimétriques données, etc.). Cette règle ne s'applique pas dans les périmètres des plans de prévention des risques d'inondations existants sur le territoire du SAGE.	

Le projet est donc compatible avec le SAGE Loir.

II.3. PLAN NATIONAL DE GESTION DES DÉCHETS

Le Plan National de Gestion des Déchets, adopté en octobre 2019, vise à fournir une vision d'ensemble, au niveau national, du système de gestion des déchets et de la politique nationale menée en la matière, en particulier sur les mesures en vigueur et prévues pour améliorer la valorisation des déchets. Il reprend ainsi, dans un document unique, les mesures, objectifs et orientations législatives, réglementaires et/ou fiscales arrêtées dans le cadre de la Loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte du 17 août 2015 et proposées par la feuille de route pour une économie circulaire publiée le 23 avril 2018. Il permet également de répondre aux nouvelles dispositions intégrées dans la directive cadre déchets 2008/98/CE. Ce plan national n'a pas vocation à se substituer aux plans régionaux.

La conformité ne se fait pas à partir de ce plan à l'échelle nationale.

II.4. PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS DES PAYS DE LA LOIRE

La loi NOTRe loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié aux régions la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ont pour objet de coordonner les actions entreprises pour atteindre les objectifs nationaux adoptés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Ils doivent tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement et des principes de proximité et d'autosuffisance en matière de gestion des déchets.

Pour les Pays-de-la-Loire, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a été approuvé le 17 octobre 2019.

Le PRPGD est constitué des éléments suivants :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de transport ;
- une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de 6 et 12 ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs précédents et dans la limite des capacités annuelles d'élimination de déchets non dangereux non inertes fixée par le plan ;

- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Un tri 5 flux a été mis en place par SIG, conformément au décret n° 2016-288 du 10/03/2016.

Enfin, compte tenu des déchets générés par les activités SIG, la mise en place du tri 7 flux ne sera pas nécessaire (absence de déchets de fraction minérale et de plâtre).

Le site est donc compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays-de-la-Loire.